

Action particulière

du 26 février 2024

sur le subventionnement de « Mesures de base de Prévention »

La direction de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments

Vu la loi du 9 septembre 2016 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (LECAB) ;

Vu le règlement du 18 juin 2018 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (RECAB) ;

Vu le règlement du 20 juin 2018 sur la prévention de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (RPrev)

Vu l'article 51 du règlement du 20 juin 2018 de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments en matière de subventionnement ;

Vu l'article 27 du règlement d'application du 27 juin 2018 du règlement de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments en matière de subventionnement,

Considérant :

Afin de pouvoir offrir des actions particulières en matière de prévention et d'intervention, l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ci-après : ECAB) a la possibilité d'instituer des subventionnements ciblés sur des objets autres que ceux prévus dans son règlement en matière de subventionnement. La direction de l'ECAB est compétente pour fixer les détails et les conditions de ce subventionnement.

En l'espèce, l'action particulière « Mesures de base de Prévention » consiste en le subventionnement de mesures de base en termes de prévention contre les dangers naturels et de protection contre les incendies.

Les objectifs ainsi visés sont d'améliorer la protection globale des bâtiments existants ainsi que d'encourager les propriétaires à diminuer leur risque de sinistres.

Adopte ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

Subsides octroyés dans le cadre d'une rénovation en termes de protection incendie

Art. 1 Conditions générales

¹ Les conditions générales liées au subventionnement prévu par la présente action particulière sont les suivantes :

- a) être propriétaire d'un bâtiment existant, au bénéfice d'un permis d'occuper et assuré auprès de l'ECAB pour lequel un permis de construire a été délivré avant le 1^{er} janvier 2015 ;
- b) faire exécuter les travaux selon les règles de l'art et les normes y afférents par un professionnel qualifié, qui en atteste la bonne facture conformément aux objectifs de protection visés.

Art. 2 Conditions spécifiques, mesures et montants

¹ **L'assainissement des conduits de fumée (tubage)** est subventionné comme suit :

- a) Condition spécifique : posséder un conduit de fumée non assaini et raccordé à une installation thermique à combustible solide ;
- b) Mesures et montants :
 1. La mesure subventionnée consiste à assainir le conduit existant avec des matériaux homologués et conformément aux exigences en la matière des prescriptions de protection incendie, homologuée par l'Association des Etablissements cantonaux d'assurance incendie (ci-après : AEAI).
 2. Les montants octroyés sont les suivants :
 - CHF 200 par mètre courant de conduit de fumée assainie ;
 - Un montant maximal de CHF 3'000 par conduit de fumée peut être octroyé.

² **L'assainissement de la voie d'évacuation verticale (cage d'escalier)** est subventionné comme suit :

- a) Mesures et montants :
 1. La mesure subventionnée consiste à ajouter une porte coupe-feu EI 30 (selon les prescriptions de protection incendie AEAI), une obturation EI 30, un coffret de protection avec une résistance de feu de 30 minutes, un panneau anti-feu BSP 30-RF1 (selon les prescriptions de protection incendie AEAI) et/ou un luminaire de secours.
 2. Les montants octroyés sont les suivants :
 - CHF 500 par porte coupe-feu EI 30 ;
 - CHF 100 par obturation EI 30 ;
 - CHF 500 par coffret de protection avec une résistance de feu de 30 minutes ;
 - CHF 20 par mètre carré de panneau anti-feu BSP 30-RF1 ;
 - CHF 250 par luminaire de secours ;
 - Un montant maximal de CHF 20'000 par voie d'évacuation verticale peut être octroyé, pour l'ensemble des mesures précitées.

³ **L'isolation de la façade** est subventionné comme suit :

- a) Condition spécifique : détenir un bâtiment avec une hauteur de plus de 11 mètres, selon l'Accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC) ;
- b) Mesures et montants :
 1. La mesure subventionnée consiste à ajouter une nouvelle isolation de façade en matériaux de construction RF1 avec un point de fusion supérieur à 1000°C et une épaisseur minimale de 60 millimètres, conformément aux exigences des prescriptions de protection incendie AEAI en la matière.
 2. Les montants octroyés sont les suivants :
 - CHF 20 par mètre carré ;

- Un montant maximal de CHF 10'000 par demande peut être octroyé.

⁴ **La protection de la toiture en cas d'installation de panneaux photovoltaïques intégrés** est subventionné comme suit :

a) Condition spécifique : En exception à la condition générale de l'art. 1 al. 1 lit. a de la présente directive, la mesure est également applicable aux bâtiments construits après le 1^{er} janvier 2015 ainsi qu'aux nouvelles constructions qui feront l'objet d'une couverture d'assurance auprès de l'ECAB.

b) Mesures et montants :

1. La mesure subventionnée consiste à ajouter un panneau anti-feu BSP 30-RF1 ou ajouter une couche d'isolation en matériaux de constructions RF1, avec un point de fusion supérieur à 1000°C et une épaisseur minimale de 60 millimètres, conformément aux exigences des prescriptions de protection incendie AEAI en la matière.

2. Les montants octroyés sont les suivants :

- CHF 40 par mètre carré ;
- Un montant maximal de CHF 10'000 par demande peut être octroyé.

⁵ **Les concepts et les plans de protection incendie** sont subventionnés comme suit :

a) Conditions spécifiques :

1. détenir un bâtiment pour lequel l'ECAB considère que l'assainissement d'un point de vue de la protection incendie est nécessaire (cumul important de mesures, danger important pour la sécurité des personnes, bâtiments complexes, bâtiments protégés, etc.) ;
2. faire contrôler son bâtiment par l'autorité compétente, accompagné de l'ECAB ;
3. mandater un expert de protection incendie AEAI pour élaborer le concept de protection incendie.

b) Mesures et montants :

1. La mesure subventionnée consiste à élaborer un concept de protection incendie avec plans selon les exigences et l'ampleur déterminées par l'ECAB.

2. Les montants octroyés sont les suivants :

- 80% des frais liés aux concepts et plans de protection incendie ;
- Un montant maximal de CHF 10'000 par demande peut être octroyé.

CHAPITRE 2

Subsides octroyés en matière de dangers naturels

Art. 3 Conditions

¹ Les conditions liées à l'adaptation des subsides concernant les dangers naturels sont les suivantes :

- a) être propriétaire d'un bâtiment existant, au bénéfice d'un permis d'occuper et assuré auprès de l'ECAB pour lequel un permis de construire a été délivré avant le 1^{er} janvier 2020 ;
- b) faire exécuter les travaux selon les règles de l'art et les normes y afférents par un professionnel qualifié, qui en atteste la bonne facture conformément aux objectifs de protection visés.

² Le remplacement de coupoles existantes par des coupoles en polycarbonate est exclu de la présente action.

Art. 4 Montants

¹ L'adaptation des subsides liés aux dangers naturels est fixée de la manière suivante :

- a) 50% des frais liés aux mesures individuelles et coordonnées ;
- b) un montant maximal de CHF 10'000 par demande peut être octroyé.

CHAPITRE 3

Procédure

Art. 5

¹ Le propriétaire transmet sa demande au centre de compétence Prévention de l'ECAB, selon la procédure électronique mise à disposition par l'ECAB.

² L'ECAB analyse la requête, le cas échéant requiert les compléments nécessaires, et prononce une décision préalable qu'il transmet électroniquement au requérant.

³ Une fois la décision préalable réceptionnée, le propriétaire peut faire réaliser les travaux conformément aux règles précitées et transmet la demande définitive, avec les documents adéquats, à l'ECAB.

⁴ Une fois les travaux terminés et, cas échéant, le concept de protection incendie mis en oeuvre, l'ECAB analyse les documents finaux, si nécessaire procède à un contrôle, prononce la décision définitive et, le cas échéant, procède au versement du montant.

CHAPITRE 4

Dispositions finales

Art. 6 Durée

¹ L'action particulière « Mesures de base de Prévention » débute au 1^{er} juin 2024.

² Elle se termine au 31 décembre 2026.

Art. 7 Entrée en vigueur

¹ La présente directive entre en vigueur le 1^{er} juin 2024.

AU NOM DE LA DIRECTION

Patrice Borcard

Directeur

Didier Carrard

Directeur adjoint